

Séance du 8 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 08 du mois de février à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 24 janvier 2022.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Denis BONNEAU, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Madame Anne RENAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Sébastien MERY à Monsieur Didier REGRAIN

Absents excusés : Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Alain BECQUART, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Catherine NOYON

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Amandine COFFIN

Assistait également à la réunion : Monsieur Loïc DUFORNEAU

Ouverture de la séance

Le Président ouvre la séance et demande à Loïc DUFORNEAU de faire l'appel des élus.

Il prononce les mots suivants :

« Chers collègues,

Nous sommes réunis ce soir pour tenir notre premier conseil communautaire de l'année 2023.

En effet, nos précédentes rencontres des 24 et 31 janvier n'étaient pas formalisées puisqu'il s'agissait d'échanger sur la carte scolaire 2023-2024 suite aux mesures envisagées par le Ministère et l'Académie. Le 1^{er} février nous avons participé au rassemblement départemental contre la fermeture de classes et évidemment d'écoles. Nous allons en reparler avec le rapport 22 où je vous propose d'ajouter à l'ordre du jour la prise d'une délibération contre ces mesures de suppression de 59 postes au niveau académique dont 29 suppressions uniquement sur notre Département.

Après avoir présenté les uns et les autres nos vœux 2023, je vous renouvelle les miens.

L'année 2022 restera marquante de par la tourmente épidémique, l'invasion de l'Ukraine. Cette année inflationniste nous oblige à une certaine prudence dans la construction budgétaire 2023. L'objectif de 2022 devra se poursuivre en 2023. Nous y reviendrons lors du rapport d'information budgétaire.

Malgré ce contexte budgétaire difficile, 2022 a été marquante à plusieurs titres :

- Au printemps 2022, la plage de Saint-Bonnet-Tronçais a connu une véritable réhabilitation. L'année 2023 sera dédiée à la reprise du sentier de l'étang de Saint-Bonnet-Tronçais et à la poursuite de l'aménagement du snack et de la plage.

- Un loueur de vélo a été installé au camping des Ecosais ;
- Après de nombreuses difficultés mais avec beaucoup de persévérance, l'école de Hérisson a ouvert ses portes. 786 000 € HT de travaux ont été réalisés ;
- Au sujet des investissements dans les écoles, l'architecte pour les travaux de Cérilly a été retenu. Il est espéré que des travaux puissent débuter dès l'été 2023. Toutefois, d'importants choix seront à effectuer. Madame LERNER reviendra vers Loïc dans les prochaines semaines ;
- La Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle est en cours d'élaboration ;
- La Convention Territoriale Globale avec la CAF ainsi que la Convention « Grandir en Milieu Mural » avec la MSA seront signées le 09 mars 2023 à Theneuille, à compter de 10h00 ;
- S'agissant de la petite enfance, il a été accepté le refinancement du Relais d'Assistante Maternelle du Centre Social Rural de Meaulne-Vitray ;
- Comme à l'accoutumée, les travaux de voirie se sont tenus ;
- La communauté de communes a adhéré à l'EPF et déjà beaucoup de communes se renseignent auprès de l'organisme. Nous avons eu raison de notre adhésion ;
- La communauté de communes a également adhéré à Initiative Allier qui propose des prêts d'honneur à nos entreprises du territoire ;
- La communauté de communes a pu acquérir un nouveau minibus grâce au sponsoring des entreprises locales ;
- La communauté de communes a continué d'aider ses communes membres via les fonds de concours. Cela est possible grâce au FPIC ;
- Les attributions de compensation ont été réévaluées et une augmentation progressive des impôts d'un point sur 3 ans a été actée ;
- La troisième charte partenariale entre la communauté de communes et l'ONF a été signée ;
- Le tour de l'étang de Tronçais a été embelli ;
- Le label Forêt d'Exception® a été renouvelé pour cinq années supplémentaires. Une cérémonie sera organisée le 23 mars 2023 à Isle-et-Bardais lors du prochain COPIL.

Bref, la communauté de communes a continué, continue et continuera de s'attacher à ses deux objectifs principaux :

- porter une attention particulière aux compétences essentielles , Voirie, Ecole, développement économique et tourisme ;
- conforter le rayonnement du Pays de Tronçais.

Cela est possible grâce à notre cohésion communautaire et au bloc communal que nous composons. Chers collègues je tiens à vous remercier pour le travail accompli, ensemble, depuis 2020.

Rapport n°1 : Procès-Verbal de la séance du 13 décembre 2022

Le Président propose d'examiner le rapport n°1 relatif au procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022. Il présente le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-01

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 5.2

Thème : Fonctionnement des assemblées

Objet : Procès-Verbal de la séance du 13 décembre 2022

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-40-2 ;
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire et des décisions de séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques ;

Considérant que conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques ;

Considérant que la réforme impacte la publicité et la communication du procès-verbal et qu'il convient de prendre une délibération ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal dans le délai d'un mois suivant la séance en cours de laquelle il a été arrêté ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022, ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°2 : Etude auprès des Maires d'une Commune-Communauté par une étudiante en Master

Le Président propose d'examiner le rapport n°2 relatif l'étude auprès des Maires d'une Commune-Communauté par une étudiante en Master. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Etant donné qu'il s'agit d'un rapport d'informations, le Président ne met pas aux voix.

Rapport n°3 : Information sur la préparation budgétaire 2023

Le Président propose d'examiner le rapport n°3 relatif à la préparation budgétaire 2023. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Madame Stéphanie CUSIN-PANIT demande pourquoi la priorité a été donnée aux Forges plutôt qu'au Cap Tronçais. Le Président rappelle les engagements pris et les avancées obtenues auprès des Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine pour l'entrée des Forges.

Etant donné qu'il s'agit d'un rapport d'informations, le Président ne met pas aux voix.

Rapport n°4 : Organisation des services de la Communauté de communes

Le Président propose d'examiner le rapport n°4 relatif à l'organisation des services de la Communauté de communes. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur Jérôme JOMIER indique que la Communauté de communes ne trouvera personne pour remplacer Patrice GALLOY. Monsieur Didier REGRAIN signale que les Maires pourraient remplacer Patrice GALLOY au-moins sur leur territoire. Monsieur Thierry AUDOUIN pense que chacun doit rester à sa place. Madame Véronique PAULMIER estime qu'il est difficilement réalisable qu'un élu remplace un agent au regard de la réglementation de la commande publique. Monsieur Olivier FILLIAT signale que le montage d'un marché public est très compliqué. Le Président suggère de faire appel à un auto-entrepreneur pour le suivi de chantiers et le montage des marchés si Patrice GALLOY ne peut être remplacé. Monsieur Denis CLERGET propose de prendre un stagiaire et de le former.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-02

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 4.1

Thème : Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Objet : Organisation des services de la communauté de communes

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que le Responsable de la voirie, des bâtiments et du réseau de chemins de randonnée a fait part de sa demande de mutation à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le remplacement du responsable du Patrimoine, de la Voirie et des Réseaux, à compter du 01^{er} juillet 2023.

Article 2 : de préciser que ce remplacement s'opérera, dans un premier temps, par un contrat d'accroissement temporaire d'activité d'une durée de 6 mois.

Article 3 : d'inscrire au budget primitif 2023 les crédits correspondants.

Article 4 : de préciser qu'un éventuel stagiaire encore en études pourrait venir compléter cette offre.

Article 5 : de préciser que le marché à bon de commandes ne sera pas lancé durant la période de préfiguration de la nouvelle organisation ses services.

Article 6 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°5 : Taux de promotion d'avancement de grade

Le Président propose d'examiner le rapport n°5 relatif au taux de promotion d'avancement de grade. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-03

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 4.1	Thème : Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Objet : Taux de promotion d'avancement de grade

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.522-27 ;
- VU** la délibération n°2020-07 du conseil communautaire en date du 06 février 2020, relative au taux d'avancement de grade ;
- VU** la délibération n°2022-121 du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022, relative aux lignes directrices de gestion ;
- VU** l'arrêté n°2022-143 du Président en date du 16 septembre 2022, relatif aux lignes directrices de gestions ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires en remplissant les conditions pour cet avancement ;

Considérant qu'une délibération doit fixer, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, et qu'il peut varier entre 0 et 100 % ;

Considérant que cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe ;

Considérant que le conseil communautaire s'était prononcé par délibération en date du 06 février 2020 sur taux de promotion d'avancement de grade et qu'il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications du statut de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Considérant que le Comité Social Territorial s'il a été mis en place ou le comité technique compétent a été saisi ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX
C	Adjoint technique	Adjoint technique principale de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint technique principale de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principale de 1 ^{ère} classe	100 %
C	ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principale 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Article 2 : que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions sont reconduites tacitement chaque année.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°6 : Fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2023

Le Président propose d'examiner le rapport n°6 relatif à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2023. Il demande à Loïc DUFORNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-04

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes Pour	20
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.10	Thème : Divers

Objet : Fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2023

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 relatif à la quasi-régie ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision C-107/98 de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 18 novembre 1999, dit l'arrêt « Teckal » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1245 du 09 mai 2019 portant dissolution du SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région ;
- VU** la délibération n°2020-04 du conseil communautaire en date du 06 février 2020 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais ;
- VU** la délibération n°2020-06 du conseil communautaire en date du 06 février 2020 relative à l'approbation d'un contrat de quasi-régie relatif à la gestion des centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecossois ;
- VU** la délibération n°2021-29 du conseil communautaire en date du 04 mars 2021 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2021 ;
- VU** la délibération n°2022-13 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2022 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la proposition des tarifs fournie par l'Association du Pays de Tronçais ;

Considérant qu'à partir du 01^{er} janvier 2019 à 0h00, la communauté de communes du Pays de Tronçais s'est substituée au SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région ;

- Considérant** que conformément au contrat de quasi-régie du 06 février 2020, l'Association du Pays de Tronçais doit présenter une proposition de tarifs pour chaque nouvelle saison ;
- Considérant** que cette proposition doit être en lien avec la politique commerciale déterminée par la communauté de communes lors de la présentation de son budget annuel ;
- Considérant** que cette politique commerciale ne peut être fixée qu'à la remise du compte-rendu annuel fourni par l'Association du Pays de Tronçais qui n'avait pas pour habitude de le faire avec le SMAT ;
- Considérant** que l'Association doit commencer à communiquer les tarifs aux clients ;
- Considérant** que Messieurs MOLLO, REGRAIN et THEVENOUX ne peuvent pas prendre part aux votes puisqu'ils sont membres du Bureau de l'Association du Pays de Tronçais ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** d'approuver la proposition des tarifs 2023 fournie par l'Association du Pays de Tronçais concernant les centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecosais, ci-annexée.
- Article 2 :** de laisser à l'Association du Pays de Tronçais le délai du 16 mars 2023 pour rendre un compte-rendu annuel permettant de juger de son activité et de son développement.
- Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°7 : Tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2023

Le Président propose d'examiner le rapport n°7 relatif aux tarifs périscolaire et extrascolaires 2023. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-05

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.10	Thème : Divers

Objet : Tarif des services périscolaires et extrascolaires 2023

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.531-52 et R.531-53 ;
VU les statuts de la communauté de communes ;
VU la délibération n°2016-82 relative aux tarifs des cantines et garderies 2017 ;
VU la délibération n°2017-39 relative au plafonnement des tarifs des cantines et garderies 2017 ;
VU la délibération n°2019-128 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2020 ;
VU la délibération n°2020-184 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2021 ;
VU la délibération n°2021-95 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2021 ;
VU la délibération n°2021-114 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2021 ;
VU la délibération n°2021-156 relative aux tarifs services périscolaires et extrascolaires 2022 ;
VU la délibération n°2022-52 relative aux tarifs services périscolaires et extrascolaires 2022 ;
VU la délibération n°2022-145 relative aux tarifs services périscolaires et extrascolaires 2023 ;

Considérant que la convergence des tarifs de la cantine scolaire s'est appliquée de la manière suivante sur les trois dernières années :

Cantines	2020	2021	2022	écart	augmentation annuelle
Ainay-le-Château	2,88 €	3,00 €	3,13	0,38 €	0,13 €
Braize / Saint-Bonnet	2,84 €	2,99 €	3,13	0,43 €	0,14 €
Cérilly	3,13 €	3,13 €	3,13	0,00 €	0,00 €
Le Brethon	2,51 €	2,82 €	3,13	0,93 €	0,31 €
Le Vilhain	2,34 €	2,74 €	3,13	1,18 €	0,39 €
Meaulne	2,84 €	2,99 €	3,13	0,43 €	0,14 €

Considérant qu'une erreur s'est tenue dans la délibération n°2022-145 en date du 13 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération n°2022-145 en date du 13 décembre 2022.

Article 2 : d'approuver les tarifs 2023 de garderie tels qu'ils figurent ci-dessous :

COMMUNES	tarif matin	Tarif soir	Tarif goûter
Ainay le Château	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
Braize	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
Cérilly	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
Le Brethon	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
Hérisson	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
Meaulne	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €
St Bonnet Tronçais	0,90 € / ½ h	0,90 € / ½ h	0,20 €

Article 3 : de plafonner la facturation de la garderie à 35 € / enfant / mois pour l'année 2023.

Article 4 : d'approuver les tarifs 2023 des cantines tels qu'ils figurent ci-dessous :

Cantines	2023
Ainay-le-Château	3,13 €
Braize / Saint-Bonnet	3,13 €
Cérilly	3,13 €
Le Brethon	3,13 €
Le Vilhain	3,13 €
Meaulne	3,13 €

Article 5 : d'approuver les tarifs 2023 de l'accueil de loisirs tels qu'ils figurent ci-dessous :

- Repas : 3,13 € ;
- Goûter : 0,20 € ;
- Garderie : 0,90 € / ½ h ;
- Tarif appliqué aux enfants placés en famille d'accueil : 0,90 € / heure ;
- Tarif horaire :

Ressources 2021	Taux d'effort par heure facturée	Montant participation familiale
9 049,42 € (plancher)	0,0025 %	0,23 €
72 000,00 € (plafond)		1,80 €

Article 6 : d'approuver une réduction de 5 % par enfant pour les fratries dans le cadre du tarif horaire de l'accueil de loisirs.

Article 7 : d'approuver une majoration de 10 % par enfant pour les enfants domiciliés hors de la communauté de communes dans le cadre du tarif horaire de l'accueil de loisirs.

Article 8 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°8 : Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs

Le Président propose d'examiner le rapport n°8 relatif à la modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-06

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 8.1	Thème : Document relatif au périscolaire

Objet : Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.227-4 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2018-69 du conseil communautaire en date du 05 juillet 2018 relative à l'approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;
- VU** la délibération n°2019-116 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2019 relative à la modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;
- VU** la délibération n°2021-115 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 relative à la modification du règlement de l'accueil de loisirs ;
- VU** la délibération n°2021-157 du conseil communautaire en date du 07 décembre 2021 relative à la modification du règlement de l'accueil de loisirs ;
- VU** la délibération n°2022-145 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 relative à l'approbation des tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2023 ;
- VU** la délibération n°2022-147 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 relative à la modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;
- VU** la délibération n°2023-05 du conseil communautaire en date du 08 février 2023 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2023 ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications d'un point de vue organisationnel et financier dans le règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur de l'accueil de loisirs, ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°9 : Demandes de subventions pour la réhabilitation des campings du Champ Fossé et des Ecossais

Le Président propose d'examiner le rapport n°9 relatif aux demandes de subventions pour la réhabilitation des camping du champ Fossé et des Ecossais. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur Jérôme JOMIER demande ce qu'il en est de l'isolation dans l'estimation des futurs travaux. Monsieur Didier REGRAIN demande le chiffrage électrique. Le Président indique qu'il faut bloquer les choses et faire des choix.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-07

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.1	Thème : Décisions budgétaires

Objet : Demandes de subventions pour la réhabilitation des campings du Champ Fossé et des Ecossais

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°2022-128 du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022 relative aux travaux dans les campings ;
- VU** la délibération n°2022-149 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 relative au contrat d'aménagement touristique avec le Conseil départemental de l'Allier ;
- VU** les études de travaux du Bureau VIC Etudes Techniques en bâtiment ;
- VU** les études de faisabilité de l'Agence Technique Départementale de l'Allier ;

Considérant que les services préfectoraux ont demandé un plan de financement pour chaque camping dans le cadre de la fiche 6.1. La construction ou le gros entretien d'équipements communaux ou intercommunaux ;

Considérant que l'opération sera unique au niveau de la consultation de la maîtrise d'œuvre mais proratisée d'un point de vue financier ;

- Considérant** qu'une étude de faisabilité a été réalisée afin de chiffrer le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux de réhabilitation du camping du Champ Fossé ;
- Considérant** qu'une étude de faisabilité a été réalisée afin de chiffrer le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux de réhabilitation du camping des Ecosais ;
- Considérant** que le Président a déjà été autorisé à procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation des campings ;
- Considérant** que l'opération de réhabilitation des campings a été inscrite au Contrat d'Aménagement Touristique avec le Conseil départemental de l'Allier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** d'approuver l'étude de faisabilité – demande de subventions relative au camping du Champ Fossé, ci-annexée.
- Article 2 :** d'approuver l'étude de faisabilité – demande de subventions relative au camping des Ecosais, ci-annexé.
- Article 3 :** d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de réhabilitation du camping du Champ Fossé tel qu'il figure ci-dessous :

DEPENSES en € HT		RECETTES	
Travaux	200 500,00	Etat (35%)	77 000,00
Maitrise d'œuvre et études préalables	19 500,00	Département (45 %)	99 000,00
		Autofinancement (20 %)	44 000,00
TOTAL	220 000,00	TOTAL	220 000,00

- Article 4 :** d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de réhabilitation du camping des Ecosais tel qu'il figure ci-dessous :

DEPENSES en € HT		RECETTES	
Travaux	200 500,00	Etat (35%)	77 000,00
Maitrise d'œuvre et études préalables	19 500,00	Département (45 %)	99 000,00
		Autofinancement (20 %)	44 000,00
TOTAL	220 000,00	TOTAL	220 000,00

- Article 5 :** d'autoriser le Président à solliciter une subvention de 77 000,00 € au titre de la DETR 2023 pour la réhabilitation du camping du Champ Fossé.
- Article 6 :** d'autoriser le Président à solliciter une subvention de 77 000,00 € au titre de la DETR 2023 pour la réhabilitation du camping des Ecosais.
- Article 7 :** d'autoriser le Président à solliciter une subvention de 99 000,00 € au titre du Contrat d'Aménagement Touristique auprès du Conseil départemental de l'Allier pour la réhabilitation du camping du Champ Fossé.

- Article 8 :** d'autoriser le Président à solliciter une subvention de 99 000,00 € au titre du Contrat d'Aménagement Touristique auprès du Conseil départemental de l'Allier pour la réhabilitation du camping des Ecosais.
- Article 9 :** d'inscrire les crédits correspondants à la maîtrise d'œuvre au budget primitif 2023.
- Article 10 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°10 : Demande de subvention pour la réhabilitation du Cap Tronçais – 1^{ère} tranche

Le Président propose d'examiner le rapport n°10 relatif à la demande de subvention pour la réhabilitation du Cap Tronçais. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur Fabien THEVENOUX se dit dubitatif quant au Contrat Ambition Région.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-08

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.1	Thème : Décisions budgétaires

Objet : Demandes de subventions pour la réhabilitation du Cap Tronçais – 1^{ère} tranche

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°2022-129 du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022 relative aux travaux du Cap Tronçais ;
- VU** la délibération n°2022-149 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 relative au contrat d'aménagement touristique avec le Conseil départemental de l'Allier ;
- VU** les études de travaux du Bureau VIC Etudes Techniques en bâtiment ;

Considérant qu'une étude de faisabilité a été réalisée afin de chiffrer le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux du Cap Tronçais ;

Considérant que le Président a déjà été autorisé à procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation des campings ;

Considérant que l'opération de réhabilitation du Cap Tronçais – 1^{ère} tranche a été inscrite au Contrat d'Aménagement Touristique avec le Conseil départemental de l'Allier ;

Considérant que la consultation de maîtrise d'œuvre serait prévue en 2023 mais que les travaux ne débiteront qu'à compter de 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de réhabilitation du Cap Tronçais – 1^{ère} tranche tel qu'il figure ci-dessous :

DEPENSES en € HT		RECETTES	
Travaux	520 000,00	Etat (35%)	203 000,00
Maitrise d'œuvre et études préalables	60 000,00	Département (44 %)	255 000,00
		Autofinancement (21 %)	122 000,00
TOTAL	580 000,00	TOTAL	580 000,00

Article 2 : d'autoriser le Président à déposer une lettre d'intention auprès des services préfectoraux au titre de la DETR 2024 dans le cadre de ces travaux.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants à la maîtrise d'œuvre et aux études préalables au budget primitif 2023.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°11 : demande de subvention pour la création d'une entrée aux Forges

Le Président propose d'examiner le rapport n°11 relatif à la demande de subvention pour la création d'une entrée aux Forges. Il demande à Loïc DUFORNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-09

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.1 Thème : Décisions budgétaires

Objet : Demandes de subventions pour la création d'une entrée sur le site des Forges

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes doit créer une entrée sur le site des Forges suite à une vente d'une partie des parcelles ;

Considérant qu'il s'agit de la condition sine qua non pour permettre la levée de consigne chez le notaire ;

Considérant qu'un chiffrage précis est en cours d'élaboration et qu'un plan de financement provisionnel des travaux sera soumis par la suite ;

Considérant qu'il faut tenir compte des exigences de l'Architecte des Bâtiments de France et qu'il convient de mener une étude patrimoniale de l'ensemble du site valant maîtrise d'œuvre, avec un architecte patrimonial ;

Considérant que la consultation de maîtrise d'œuvre serait prévue en 2023 mais que les travaux ne débuteront qu'à compter de 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Président à déposer une lettre d'intention auprès des services préfectoraux au titre de la DETR 2024 dans le cadre de la création d'une entrée sur le site des Forges.

Article 2 : d'autoriser le Président à procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une entrée sur le site des Forges.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants à la maîtrise d'œuvre et aux études préalables au budget primitif 2023.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°12 : Demande de subvention départementale pour les travaux de voirie 2023

Le Président propose d'examiner le rapport n°12 relatif à la demande de subvention départementale pour les travaux de voirie 2023. Il présente le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-10

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.1	Thème : Décisions budgétaires

Objet : Demande de subvention départementale pour les travaux de voirie 2023

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4 alinéa 5, L.1111-9, L.1111-10-I et L.5214-8 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 17 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale relative au soutien aux travaux de voirie du 10 octobre 2017 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** le règlement de voirie ;
- VU** les propositions des délégués voirie de chaque commune ;
- VU** les avis de la commission voirie émis lors de ses réunions des 06 décembre 2022 et 12 janvier 2023 ;

Considérant la programmation biannuelle de l'aide départementale par commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le programme de travaux de voirie 2023 pour un montant de 502 540,00 € HT.

Article 2 : d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de voirie 2023, tel qu'il figure ci-dessous :

DEPENSES en € HT		RECETTES	
Travaux	502 540,00	Département (27 %)	135 684,00
		Autofinancement (73 %)	366 856,00
TOTAL	502 540,00	TOTAL	502 540,00

Article 3 : d'autoriser le Président à solliciter la subvention d'un montant de 135 684,00 € auprès du Département (Dispositif de soutien aux travaux de voirie), conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	TRAVAUX VOIRIE € HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION
Braize	47 225,00	100 000,00	14 167,50
Cérilly	180 330,00	140 000,00	42 000,00
Hérisson	68 350,00	100 000,00	20 505,00
Isle-et-Bardais	96 705,00	100 000,00	29 011,50
Saint-Bonnet-Tronçais	109 930,00	100 000,00	30 000,00
TOTAL	502 540,00	540 000,00	135 684,00

Article 4 : d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2023.

Article 6 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°13 : Demande de subvention au titre de Allier Pleine Nature

Le Président propose d'examiner le rapport n°13 relatif à la demande de subvention au titre de Allier Pleine Nature. Il présente le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-11

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.1

Thème : Décisions budgétaires

Objet : Demande de subvention au titre de Allier Pleine Nature

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4 alinéa 5, L.1111-9, L.1111-10-I et L.5214-8 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 17 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale relative à l'Allier Pleine Nature 2022-2027, en date du 23 juin 2022 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

Considérant qu'une opération d'investissement est indispensable pour le sentier de l'étang de Saint-Bonnet-Tronçais ;

Considérant que le Département de l'Allier soutient, financièrement, une telle opération par les dispositifs d'aides de l'Allier Pleine Nature 2022-2027 ;

Considérant que le Conseil départemental peut verser jusqu'à 50 % des dépenses (plafond de 15 000,00 €) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de voirie 2023, tel qu'il figure ci-dessous :

DEPENSES en € HT		RECETTES	
Travaux	10 000,00	Département (50 %)	5 000,00
		Autofinancement (50 %)	5 000,00
TOTAL	10 000,00	TOTAL	10 000,00

Article 2 : d'autoriser le Président à solliciter une subvention de 5 000,00 € au titre de l'Allier Pleine Nature.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2023.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°14 : Convention relative aux aides avec la Région

Le Président propose d'examiner le rapport n°14 relatif à la convention relative aux aides avec la Région. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-12

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.4

Thème : Interventions économiques

Objet : Convention relative aux aides avec la Région

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;
- VU** la délibération n°2017-97 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 relative à la convention relative aux aides économiques avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que lors de sa séance du 20 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la convention aux aides économiques avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et que, dans le cadre de cette convention figure l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et ses services avec point de vente ;

Considérant que la nouvelle convention s'inscrit avec le nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation ;

Considérant que les quatre axes stratégiques de la Région sont :

- renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faires ;
- soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible ;

- Considérant** que les orientations de la communauté de communes sont :
- renforcer le tissu économique local ;
 - renforcer l'attractivité du territoire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** d'approuver la convention relative aux aides aux entreprises avec la Région, ci-annexée.
- Article 2 :** d'autoriser le Président à signer ladite convention.
- Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°15 : Convention d'objectifs multipartite : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire.

Le Président propose d'examiner le rapport n°15 relatif à la convention d'objectifs multipartite : Pôle d'Equilibre Territorial et rural – communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire. Il présente le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-13

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.7	Thème : Intercommunalité

Objet : Convention d'objectifs multipartite : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.5214-16 et L.5722-6 ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants, D.133-2 et suivants ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

- VU** l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les statuts du PETR de la Vallée de Montluçon et du Cher ;
- VU** la délibération n°2016-104 du conseil communautaire en date du 2 décembre 2016 relative à l'accord de principe pour le transfert de la compétence promotion touristique et création d'un office de tourisme intercommunautaire avec la communauté d'agglomération montluçonnaise et les communautés de communes du Val de Cher, du Pays d'Huriel et du Pays de Marcillat-en-Combraille ;
- VU** la délibération n°2017-84 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 relative à la création d'un office de tourisme intercommunautaire dont la zone de compétence couvrira les EPCI Communauté de Communes du Pays de Tronçais, Communauté de Communes du Val de Cher, Montluçon Communauté ;
- VU** la délibération n°2017-108 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 relative à la convention d'objectifs multipartite du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2020-93 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2021-03 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2021 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2021-167 du conseil communautaire en date du 07 décembre 2021 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs multipartite entre les intercommunalités, le PETR et l'Office de Tourisme Intercommunautaire, en cohérence et avec l'appui du PETR assurant son rôle de coordination et de développement touristique à l'échelle de son territoire ;

Considérant que cette convention d'objectifs définit les missions déléguées par les EPCI, l'articulation entre OTI et PETR dans la mise en œuvre effective de ces missions, les modalités de financement de ces missions ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'objectifs multipartite PETR-EPCI-OTI, ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la présente convention.

Article 3 : de prévoir au budget primitif 2023 l'inscription des crédits nécessaires.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°16 : Convention de financement du recrutement d'un CDD saisonnier de 22 heures hebdomadaires à l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la vallée du Cœur de France (OTI)

Le Président propose d'examiner le rapport n°16 relatif à la convention de financement du recrutement d'un CDD saisonnier de 22 heures hebdomadaires à l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la vallée du Cœur de France (OTI). Il présente le rapport.

Monsieur Jérôme JOMIER fait remarquer qu'avec la réforme de la carte scolaire, il se peut que la communauté de communes ait du personnel en trop qui pourrait occuper ce poste.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-14

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.7	Thème : Intercommunalité

Objet : Convention de financement du recrutement d'un CDD saisonnier de 22 heures hebdomadaires à l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France (OTI)

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.5214-16 et L.5722-6 ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants, D.133-2 et suivants ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les statuts du PETR de la Vallée de Montluçon et du Cher ;
- VU** la délibération n°2016-104 du conseil communautaire en date du 2 décembre 2016 relative à l'accord de principe pour le transfert de la compétence promotion touristique et création d'un office de tourisme intercommunautaire avec la communauté d'agglomération montluçonnaise et les communautés de communes du Val de Cher, du Pays d'Huriel et du Pays de Marcillat-en-Combraille ;

- VU** la délibération n°2017-84 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 relative à la création d'un office de tourisme intercommunautaire dont la zone de compétence couvrira les EPCI Communauté de Communes du Pays de Tronçais, Communauté de Communes du Val de Cher, Montluçon Communauté ;
- VU** la délibération n°2017-108 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 relative à la convention d'objectifs multipartite du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2020-93 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2021-03 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2021 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2021-63 du conseil communautaire en date du 11 mai 2021 relative à la convention de financement du recrutement de saisonniers par l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2021-167 du conseil communautaire en date du 07 décembre 2021 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2022-69 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 relative à la convention de financement du recrutement de saisonniers par l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2023-13 du conseil communautaire en date du 08 février 2023 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;

Considérant que l'antenne de Tronçais de l'OTI est passée de 2,8 ETP à 1 ETP ;

Considérant que l'OTI doit jouer un rôle majeur dans la construction du développement touristique du Pays de Tronçais ;

Considérant que le projet de convention envisagé consiste en un versement d'une participation financière supplémentaire à celle prévue à l'article 4 de la convention d'objectifs entre le PETR, les communautés de communes et d'agglomération ainsi que l'OTI ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Article 3 : de prévoir au budget primitif 2023 l'inscription des crédits nécessaires.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°17 : Convention de financement du recrutement de saisonniers par l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France (OTI)

Le Président propose d'examiner le rapport n°17 relatif à la convention de financement du recrutement de saisonniers par l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France (OTI). Il présente le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-15

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.7	Thème : Intercommunalité

Objet : Convention de financement du recrutement de saisonniers par l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France (OTI)

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.5214-16 et L.5722-6 ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants, D.133-2 et suivants ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les statuts du PETR de la Vallée de Montluçon et du Cher ;
- VU** la délibération n°2016-104 du conseil communautaire en date du 2 décembre 2016 relative à l'accord de principe pour le transfert de la compétence promotion touristique et création d'un office de tourisme intercommunautaire avec la communauté d'agglomération montluçonnaise et les communautés de communes du Val de Cher, du Pays d'Huriel et du Pays de Marcillat-en-Combraille ;
- VU** la délibération n°2017-84 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 relative à la création d'un office de tourisme intercommunautaire dont la zone de compétence couvrira les EPCI Communauté de Communes du Pays de Tronçais, Communauté de Communes du Val de Cher, Montluçon Communauté ;

- VU** la délibération n°2017-108 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 relative à la convention d'objectifs multipartite du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2020-93 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2021-03 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2021 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2021-63 du conseil communautaire en date du 11 mai 2021 relative à la convention de financement du recrutement de saisonniers par l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2021-167 du conseil communautaire en date du 07 décembre 2021 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2022-69 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 relative à la convention de financement du recrutement de saisonniers par l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2023-13 du conseil communautaire en date du 08 février 2023 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2023-14 du conseil communautaire en date du 08 février 2023 relative à la convention de financement du recrutement d'un CDD saisonnier de 22 heures hebdomadaires à l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France ;

Considérant que l'OTI prévoit de ne recruter aucun saisonnier ;

Considérant que la commission tourisme et communication maintient ses demandes de 2022 afin de promouvoir Tronçais dont les principales sont :

- ouverture de l'antenne de Saint-Bonnet-Tronçais ;
- augmentation des visites guidées en Forêt de Tronçais et Hérisson ;
- promotion des visites guidées à Ainay-le-Château ;
- augmentation des jours d'ouverture des antennes de Hérisson et Cérilly ;

Considérant que le projet de convention envisagé consiste en un versement d'une participation financière supplémentaire à celle prévue à l'article 4 de la convention d'objectifs entre le PETR, les communautés de communes et d'agglomération ainsi que l'OTI ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Article 3 : de prévoir au budget primitif 2023 l'inscription des crédits nécessaires.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°18 : Annulation d'un fonds de concours à la commune de Braize

Le Président propose d'examiner le rapport n°18 relatif à l'annulation d'un fonds de concours à la commune de Braize. Il présente le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-16

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.8	Thème : Fonds de concours

Objet : Annulation d'un fonds de concours à la commune de Braize

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
- VU** la délibération n°2012-51 du conseil communautaire en date du 25 juin 2012 relative à la création d'un fonds de concours aux bâtiments communaux ;
- VU** la délibération n°2013-104 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 relative à la modification du règlement d'attribution du fonds de concours aux bâtiments communaux ;
- VU** la délibération n°2020-132 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 relative à la modification du règlement du fonds de concours aux bâtiments communaux ;
- VU** la délibération n°2022-24 du conseil communautaire en date du 24 février 2022 relative à la modification du règlement du fonds de concours aux bâtiments communaux ;
- VU** la délibération n°2022-158 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Braize ;

Considérant que le conseil communautaire a attribué un fonds de concours de 2 165,36 € à la commune de Braize pour la création d'un chemin piétonnier ;

Considérant que la commune a obtenu 80 % de subventions sans le fonds de concours de la communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : d'annuler la délibération n°2022-158 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Braize, en date du 13 décembre 2022.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°19 : Présentation du Rapport Social Unique 2021

Le Président propose d'examiner le rapport n°19 relatif à la présentation du Rapport Social Unique 2021. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-17

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 4.1

Thème : Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Objet : Présentation du rapport social unique 2021

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
- VU** l'avis du Comité technique départemental en date du 01^{er} décembre 2022 concernant le Rapport Social Unique 2021 agrégé ;
- VU** le Rapport Social Unique annexé ;

Considérant que le rapport social unique (RSU) est un document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique et qu'il se substitue au bilan social ;

Considérant que le RSU doit être produit chaque année et doit être transmis à la Direction Générale des Collectivités Locales ;

Considérant que les données du RSU contribuent à une meilleure répartition de l'emploi local ;

Considérant que les données du RSU se rapportent à 10 thématiques principales (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline), regroupant 64 rubriques à présenter selon différents critères (sexe, âge ...) ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport social unique 2021, ci-annexé.

Article 2 : de préciser que la publicité du rapport social unique 2021 se fera dans les locaux de la communauté de communes et sur le site internet de la communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°20 : Avis sur le projet de construction d'une unité de méthanisation, la construction d'un hangar à usage de stockage et sanitaires avec l'installation d'un système photovoltaïque en toiture - Braize

Le Président propose d'examiner le rapport n°20 relatif à l'avis sur le projet de construction d'une unité de méthanisation, la construction d'un hangar à usage de stockage et sanitaires avec l'installation d'un système photovoltaïque en toiture - Braize. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur Christophe BAJARD signale que Monsieur David LOUBRY l'a informé que le porteur de projet souhaite annuler le recours.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-18

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 8.8 Thème : Environnement

Objet : Avis sur la construction d'une unité de méthanisation, la construction d'un hangar à usage de stockage et sanitaires avec l'installation d'un système photovoltaïque en toiture – Braize

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-5 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2022-20 du conseil communautaire en date du 24 février 2022 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- VU** la délibération n°2022-99 du conseil communautaire en date du 07 juin 2022 relative à l'avis sur la construction d'une unité de méthanisation, la construction d'un hangar à usage de stockage et sanitaires avec l'installation d'un système photovoltaïque en toiture – Braize ;

VU le refus de Madame la Préfète au permis de construire PC 003303722M002.

VU le recours gracieux du porteur de projet sur le refus du permis de construire en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que le projet se situe sur une parcelle en zone agricole de la commune de Braize (17, Route de Saint-Amand-Montrond, 03360 BRAIZE – RD250) ;

Considérant que la SAS METHAGRAVIÈRE a pour projet de construire et d'exploiter une unité de méthanisation agricole, ainsi qu'une centrale photovoltaïque sur bâtiment agricole, ceci afin d'atteindre plusieurs objectifs notamment :

- valoriser les sous-produits végétaux des exploitations agricoles des associés et partenaires du projet ;
- assurer une diversification économique, disposant de nombreuses interactions avec les exploitations agricoles ;
- favoriser l'autonomie sur la fertilisation des cultures ;
- créer de la valeur ajoutée pour consolider les exploitations vers des systèmes agricoles plus durables ;

Considérant l'avis défavorable de la commune de Braize avec les observations suivantes : « Les infrastructures sont totalement inadaptées à la taille et au poids des tracteurs équipés de leurs remorques (25 tonnes au moins et 2,50 m de large) alors que nos petites routes communales, déjà, fragilisées, ne sont ni assez larges, ni assez résistantes pour permettre leur circulation » ;

Considérant que les tracteurs devraient longer le cheminement piétonnier conduisant les enfants à l'arrêt de bus et à l'école, avec donc une sécurité non assurée ;

Considérant les nuisances visuelles et olfactives ;

Considérant que le conseil communautaire a déjà émis un avis défavorable au projet du cas d'espèce ;

Considérant qu'il a été étudié le recours gracieux et les motifs invoqués du porteur de projet ;

DECIDE :

Article 1 : de maintenir un avis défavorable pour la construction d'une unité de méthanisation, la construction d'un hangar agricole à usage stockage et sanitaires avec l'installation d'un système photovoltaïque en toiture, à Braize.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°21 : Projet de communication avec l'OpenMedias BFMTV.COM

Le Président propose d'examiner le rapport n°21 relatif au projet de communication avec l'OpenMedias BFMTV.COM. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur Denis CLERGET pense que ce projet peut être intéressant s'il concerne tout le territoire et montre notamment l'économie locale constituée majoritairement de l'agriculture et du travail du bois. Monsieur Christophe BAJARD est d'accord avec ce point de vue. Monsieur Thierry AUDOUIN souhaite que cette communication montre les commerces locaux et le CHS. Madame Stéphanie CUSIN-PANIT demande pourquoi avoir fait appel à BFMTV. Loïc DUFOURNEAU répond que son profil LinkedIn a pu les attirer.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-19

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 8.4	Thème : Aménagement du territoire

Objet : Projet de communication avec l'OpenMedias BFMTV.COM

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que OpenMedias propose la réalisation d'un clip « Entreprises d'Avenir » via BFMTV et qu'il serait de 3 à 4 minutes diffusé sur BFMTV.COM ;

Considérant que l'émission serait mise à l'honneur durant deux jours sur la page d'accueil de BFMTV puis qu'elle serait accessible sans limite de temps dans la rubrique partenaire dédié à l'émission ;

Considérant que ce reportage serait en immersion avec une interview dans les locaux de la communauté de communes et qu'un focus serait réalisé sur l'aspect touristique et économique auprès des acteurs du territoire ;

Considérant que ce clip serait rétrocédé à la communauté de communes et qu'il pourrait être utilisé afin de promouvoir le territoire ;

Considérant que le coût du projet s'élève à 5 980,00 € HT soit 7 176,00 € TTC et qu'il s'agit d'une couverture des frais à prévoir et non du paiement d'une prestation.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de communication avec l'OpenMedias BFMTV.COM.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°22 : Mesures de fermeture de classes sur le Pays de Tronçais

Le Président propose d'examiner le rapport n°22 relatif à les mesures de fermeture de classes sur le Pays de Tronçais. Il présente le rapport.

Une lettre à l'attention de Madame la Ministre en charge de la Ruralité a été lue et signée. Elle sera envoyée par mail avec la présente délibération.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-20

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 8.4	Thème : Aménagement du territoire

Objet : Mesures de fermeture de classes sur le Pays de Tronçais

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Charte partenariale du Pays de Tronçais ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la réunion du 11 janvier 2023 avec Madame la DASEN relative à la carte scolaire 2023-2024 du Pays de Tronçais ;
- VU** la réunion du 24 janvier 2023 relative à la carte scolaire 2023-2024 du Pays de Tronçais ;
- VU** la réunion du 31 janvier 2023 relative à la carte scolaire 2023-2024 du Pays de Tronçais,
- VU** la réunion du 01^{er} février 2023 avec Madame la DASEN relative à la carte scolaire 2023-2024 du Département de l'Allier ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Tronçais est composée de 15 communes dont 10 possèdent une école. Cette intercommunalité possède notamment la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire. Un transfert de compétence s'est

opéré à compter du 1^{er} septembre 2013, soit bien avant le *rapport du comité « Action Publique 2022 »* (rendu en juin 2018). Ce document a formulé 22 propositions afin de réformer la gestion des services publics. L'une de ces propositions est « *au niveau maternel et élémentaire, de transférer les compétences scolaires et périscolaires au niveau intercommunal afin d'assurer une meilleure péréquation et une équité dans la répartition des moyens sur le territoire* » ;

Considérant que depuis 2013, la communauté de communes du Pays de Tronçais s'est attachée à cette péréquation pour l'ensemble des élèves du territoire. La proximité a été privilégiée. Celle-ci permet aux parents de scolariser leurs enfants dans des bâtiments rénovés et optimaux avec du personnel formé et investi. En moins de dix ans, la collectivité a déboursé presque 15 500 000 € dans le fonctionnement école. Sachant qu'un ALSH a été créé. Les dépenses relatives à ce dernier n'ont pas été comptabilisées. A noter également que les tarifs des services périscolaires et extrascolaires ont été harmonisés à toutes les écoles ;

Considérant qu'en supprimant des classes et même pire des écoles, nous allons dans le sens inverse de ce qui est demandé. Certains seront lésés avec une école éloignée et particulièrement dans le milieu rural. D'autant plus qu'il existera un risque avec des élèves qui seraient davantage dans les transports scolaires alors qu'aujourd'hui ils ont une école à côté de chez eux ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Tronçais propose une garderie dans chaque école afin que les parents puissent s'organiser au mieux en fonction de leur emploi. La disparition d'une école signifie la disparition d'une garderie. L'école et les services périscolaires proposés seraient trop éloignés du domicile des parents. Ces derniers privilégieraient donc l'école du lieu où ils travaillent. L'emploi est peu présent et densifié. Les villes gagneraient en élève au détriment des petites communes alors qu'elles concentrent déjà le cœur économique. Bref, les communes rurales verraient l'un des derniers services disparaître. La vie d'un village serait alors condamnée ;

Considérant qu'une classe unique dans une école avec 6 voire plus de niveaux présente aucun intérêt pédagogique. Les élèves seraient en difficulté. L'enseignant ne restera pas dans cette école. De plus, il est impossible pour les élèves d'apprendre convenablement dans une classe allant de la petite section au CE2. En agissant de cette manière, nous prévoyons la fermeture de l'école accueillant tous les niveaux (RPI Le Vilhain-Le Brethon). En effet, les parents y déscolariseront leurs enfants au profit d'une école avec plusieurs classes. La réaction des parents serait compréhensible ;

Considérant que la communauté de communes a dû subir les temps d'activités périscolaires souhaitées par un précédent Gouvernement. Lors de la mise en place de ceux-ci, la communauté de communes a tout mis en œuvre afin de proposer des activités variées et créatives aux enfants. Par la suite, le Gouvernement a changé d'avis ;

Considérant que suite à la parution du Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, les parents d'élèves du territoire et les conseils d'école réunis en juin 2017,

ont exprimé le souhait de revenir à la semaine de 4 jours. Une manifestation de parents d'élèves a même eu lieu lors du conseil communautaire du 6 juillet 2017 ;

Considérant que le 6 juillet 2017, le conseil communautaire a pris l'engagement de consulter toutes les familles. Un questionnaire leur a été transmis en septembre 2017. Le résultat est sans appel : 85 % des parents souhaitent le retour à 4 jours mais ils expriment une forte demande pour la mise en place d'un accueil de loisirs les mercredis et pendant les vacances. Cette demande a été confirmée par l'envoi d'un second questionnaire plus détaillé ;

Considérant qu'en vertu du principe d'adaptabilité du service public, le conseil communautaire a décidé, lors de sa réunion du 20 décembre 2017, de revenir à la semaine de 4 jours et de solliciter le transfert de la compétence accueil de loisirs extrascolaire afin de proposer ce nouveau service à la rentrée de septembre 2018 ;

Considérant que cette décision répond à la demande des familles tout en proposant aux agents une solution permettant de maintenir leur temps de travail. Il faut savoir, en effet, que le retour à la semaine de 4 jours engendre une profonde réorganisation des services de la communauté de communes puisqu'il se traduit par la suppression de près de 5 000 heures de travail pour les agents des écoles (suppression du mercredi et des TAP, donc réduction du temps de travail pour les ATSEM, les agents d'entretien, la directrice de l'ALSH périscolaire, etc.) ;

Considérant que la communauté de communes a tout mis en œuvre afin de répondre aux obligations gouvernementales et aujourd'hui, les services de l'Etat ne soutiennent plus la communauté de communes ;

Considérant que si des suppressions de classes sont actées, la communauté de communes aurait sept agents concernés dont trois à temps complet ;

Considérant que si une école ferme, que faire du bâtiment, le laisser à l'abandon ? Cela serait inconcevable ;

Considérant que la communauté de communes n'a cessé de réaliser des travaux. C'est presque 3 500 000 € depuis 2013. Sachant que les travaux de certaines écoles ont été retardés dans une perspective de bonne gestion des deniers publics. Aujourd'hui, il reste notamment trois communes concernées : Cérilly, Ainay-le-Château et Meaulne-Vitray. Normalement trois communes auraient dû connaître une réhabilitation. Toutefois, l'augmentation des coûts amène à réaliser les travaux dans une seule commune ;

Considérant que le seul marché public des écoles de Cérilly a été lancé. Nous ne pouvons donc pas connaître de fermeture de classes. Cela serait incompréhensible. Sachant que nous sommes dans le doute d'effectuer les travaux dans les autres écoles si des mesures de fermeture sont envisagées de cette manière ;

Considérant que l'école de Hérisson représente 1 million euros de travaux. Il a également mis en place une garderie qui n'existait pas. La nouvelle école a ouvert ses portes en septembre 2022 et en septembre 2023 il n'y aurait plus qu'une classe. Ce serait une aberration générale ;

Considérant que l'Etat a apporté 654 686,20 € de subventions pour les travaux dans les écoles ;

- Considérant** que la communauté de communes a également équipé toutes ses écoles d'une classe numérique avec des ordinateurs et des TBI. Quelle utilité à réaliser cela si nous fermons par la suite ?
- Considérant** que le nouvel exécutif 2020-2026 a annoncé une nouvelle dynamique dans les écoles. En effet, avec les travaux réalisés ou presque, il y a une volonté d'apporter de nouveaux projets auprès des élèves. Ainsi, une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) est en cours d'élaboration. Elle a débuté dès l'an dernier avec le projet culture dans les écoles. Des ateliers avec des artistes professionnels ont été proposés à chaque classe de CM. Cela a été une réussite. Un concert a également été proposé à une école qui ne disposait pas de CM. Cette CTEAC est à regarder avec le collège de Cérilly. Le lien entre l'école et le collège est un gage de réussite ;
- Considérant** que depuis le transfert de compétence, la communauté de communes finance le transport des élèves jusqu'au Cube de Hérisson (théâtre) afin de proposer aux enfants une ouverture culturelle ;
- Considérant** que la communauté de communes a également répondu à l'appel à manifestation d'intérêt sur les gestes barrières (ARS). Cela a permis de réaliser un lien entre le collège et les écoles (EHPAD) ;
- Considérant** que la communauté de communes a prévu de répondre à un nouvel appel à manifestation d'intérêt relatif au bruit. Elle travaille également avec le SDE03 sur des interventions dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial. Etant donné que nous sommes au cœur de la Forêt de Tronçais, l'ONF intervient régulièrement sur les gestions des Forêts auprès des enfants ;
- Considérant** que la CTEAC est en lien avec la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF où il est étudié le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) au sein de nos écoles. ;
- Considérant** qu'il est regardé la question de la petite enfance avec la création de MAM ou de micro-crèches. En 2023, la communauté de communes refinance le RAM de Meaulne-Vitray ;
- Considérant** que l'idée est de proposer une offre de services aux parents qui correspond à toutes les étapes de la vie de leurs enfants. Dans cette perspective, de nouveaux habitants pourraient être attirés notamment dans le contexte épidémique, environnemental mais aussi économique actuel ;
- Considérant** qu'une nouvelle et véritable dynamique se crée mais si, une voire plusieurs fermetures de classes mais aussi d'école se tiennent, cette dynamique s'éteindra ;
- Considérant** qu'il est indispensable de prendre conscience qu'une fermeture de classe voire pire d'école entraîne des conséquences irrémédiables notamment notre milieu rural ;

Considérant que depuis 2019, la communauté de communes a perdu 5,90 % d'élèves. 458 élèves à la rentrée scolaire 2019-2020 contre 434 à la rentrée scolaire 2022-2023. Sachant qu'une classe a fermé pour cette dernière rentrée scolaire ;

Considérant que pour la rentrée scolaire 2023-2024, il est annoncé 423 élèves soit 11 en moins (-2,5%). Sachant que durant l'été, il n'est pas rare que de nouvelles familles avec enfant viennent s'installer. Bref l'effectif de 423 correspond à une version pessimiste. Force est de constater qu'il n'est pas entendable et concevable de fermer une classe et encore moins 5 ;

Considérant que de nouvelles familles avec enfants ne cessent de venir s'installer, comme le confirme le marché de l'immobilier sur territoire communautaire ;

DECIDE :

Article 1 : de s'opposer aux cinq mesures de fermetures de classes sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Tronçais.

Article 2 : de s'opposer à toute fermeture d'école sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Tronçais.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

La séance est levée à 22h40

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ID : 003-240300558-20230307-D202321-DE